

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE DE STATIONNEMENT ILLICITE AUX GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Fléville-devant-Nancy,

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et L 2213-1 à L2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,
- ◆ Vu les lois n° 82.213 et n° 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- ◆ Vu le code de la route ses articles R110-1, R110-2, R110-3, R411-1, R411-2, R411-8, R411-12, R411-13, R411.25, R411.26, R411.28,
- ◆ Vu les articles 9et 9-1 de la loi n° 200-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le décret du 03 mai 2007 et la circulaire d'application du 10 juillet 2007 du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1018 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages ;
- ◆ Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Meurthe et Moselle adopté le 09 juillet 2002 et actualisé au 1^{er} novembre 2006 ;
- ◆ Vu la communauté urbaine du Grand Nancy, gestionnaire des aires d'accueil de l'agglomération de Nancy a satisfait à ses obligations résultant du schéma départemental ;
- ◆ Considérant les mesures à mettre en œuvre pour assurer la sécurité publique et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune de Fléville devant Nancy ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des caravanes et autres moyens utilisés par les gens du voyage est interdit sur le territoire communal, excepté sur les aires d'accueil prévues à cette effet sur l'agglomération Nancéenne.

ARTICLE 2: Le non respect de l'interdiction mentionnée à l'article 1 du présent arrêté constitue, conformément au code pénal, un délit puni d'une amende et d'une peine de prison. En outre, à titre de peines complémentaires, pourront être prononcés le retrait de permis de conduire ainsi que la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

ARTICLE 3 : Cette procédure s'applique également en faveur des propriétaires privés dont les terrains sont indûment occupés par des personnes en déplacement.

ARTICLE 4: La signalisation réglementaire sera mise en place par les services technique de la Ville de Fléville .

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services transmet le présent arrêté pour exécution à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- La CUGN

Fait à Fléville-dt-Nancy, le 16 juin 2009

Le Maire

A. BOULANGER

